

## Jugement civil no 159/2015 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt mai deux mille quinze.

Numéros 159273 et 160612 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, vice-présidente,  
Michèle HANSEN, premier juge,  
Georges SINNER, juge délégué,  
Gabrielle SCHROEDER, greffier.

I. (rôle 159273)

### **E n t r e**

la société anonyme **SOC1** S.A., établie et ayant son siège social à L-LIEU1), dont les bureaux sont actuellement à L-LIEU2), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 11 décembre 2013,

comparant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, en la personne de son directeur actuellement en fonction, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

II. (rôle 160612)

### **E n t r e**

la société anonyme **SOC1** S.A., établie et ayant son siège social à L-LIEU1), dont les bureaux sont actuellement à L-LIEU2), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 21 février 2014,

comparant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, en la personne de son directeur actuellement en fonction, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

défenderesse aux fins du prédict exploit SCHAAL,

comparant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 23 février 2015.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu la société anonyme **SOC1)** S.A. par l'organe de Maître Caroline MULLER, avocat, en remplacement de Maître François TURK, avocat constitué.

Entendu l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par l'organe de Maître Jeanne FELTGEN, avocat constitué.

### Faits et procédure :

Suite à une vérification au siège de la requérante, les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ont dressé le 19 avril 2013 un procès-verbal au terme duquel l'Administration a constaté que la requérante n'exercerait plus d'activité économique.

Par courrier du 25 avril 2013 la société **SOC1)** S.A. informe l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qu'elle a déménagé du **LIEU1)** au **LIEU2)** en raison d'un dégât des eaux important survenu au numéro **LIEU1)**, ayant endommagé leurs serveurs sur lesquels se trouvent les données de TVA et qu'elle est en train de reconstituer les données pour pouvoir effectuer les déclarations TVA.

En date du 17 juin 2013 un bulletin de taxation d'office pour l'année 2011 fut émis par l'Administration, aux termes desquels la demanderesse redoit à l'Etat la somme de 94.198,57.-euros.

Par lettre recommandée du 22 août 2013 la société **SOC1)** S.A. réclame contre ce bulletin de taxation d'office de l'année 2011 et informe l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines que le chiffre d'affaire /Inner EU Transporte pour 2011 était de 4.704.167.-euros, que la TVA (steuerbefreit EU) 0,-euros et que la taxe déductible en amont de 110.486,11.-euros.

Le 23 août 2013 l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines répond que le courrier en question ne constitue pas une réclamation.

En l'absence de notification d'une décision du Directeur portant la date de notification, aucun délai pour introduire un recours contentieux n'a commencé à courir.

Par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2013 la société **SOC1)** S.A. a fait donner assignation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à comparaître devant le tribunal de céans pour voir déclarer le recours recevable et fondé, partant à titre principal annuler la taxation d'office d'un montant de 94.198,57.-euros pour l'année 2011 notifiée le 17 juin 2013, annuler en outre toutes les amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 pour un montant total de 5.750.-euros pour non-remise de déclarations fiscales et renvoyer le dossier devant la défenderesse pour tous autres devoirs.

A titre subsidiaire, la société **SOC1)** S.A. demande à voir ramener le montant de la taxation d'office pour l'année 2011 notifiée le 17 juin 2013 et les amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 à de plus justes proportions.

Elle sollicite encore la condamnation de l'Etat à tous les frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par décision définitive du 14 janvier 2014 réputée notifiée en date du 24 janvier 2014, le directeur de l'Administration a déclaré la réclamation du 22 août 2013 recevable, mais non fondée au fond à défaut de motivation et a maintenu le bulletin d'imposition.

Par exploit d'huissier de justice du 21 février 2014 la société **SOC1)** S.A. a fait donner assignation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à comparaître devant le tribunal de céans pour voir annuler, sinon réformer la décision directoriale du 14 janvier 2014 lui notifiée le 24 janvier 2014 et pour voir déclarer la réclamation du 22 août 2013 fondée, partant à titre principal annuler la taxation d'office d'un montant de 94.198,57.-euros pour l'année 2011 notifiée le 17 juin 2013, annuler en outre toutes les amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 pour un montant total de 5.750.-euros pour non-remise de déclarations fiscales et renvoyer le dossier devant la défenderesse pour tous autres devoirs.

A titre subsidiaire, la société **SOC1)** S.A. demande à voir ramener le montant de la taxation d'office pour l'année 2011 notifiée le 17 juin 2013 et les amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 à de plus justes proportions.

Elle sollicite encore la condamnation de l'Etat à tous les frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Position de la société **SOC1)** S.A. :

La société **SOC1**) S.A estime que le recours contre la décision directoriale du 14 janvier 2014 doit être déclaré fondé, alors que le sinistre-dégâts des eaux du 25 avril 2013 survenu dans ses locaux constitue un cas de force majeure l'empêchant de déposer la déclaration de TVA 2011 dans le délai requis par la loi.

Position de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines :

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines conclut d'abord à voir ordonner la jonction des rôles n° 159.273 et n°160.162.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime que les demandes tendant à voir annuler la taxation d'office pour l'année 2011, subsidiairement à voir ramener le montant de ladite taxation d'office à de plus justes proportions, demandes libellées dans l'exploit introductif d'instance du 11 décembre 2013 sont irrecevables pour être prématurées.

Elle conclut à voir déclarer recevables les demandes tendant à voir annuler, sinon réformer la décision directoriale du 14 janvier 2014, subsidiairement à voir ramener le montant de ladite taxation d'office à de plus justes proportions, demandes libellées dans l'exploit introductif d'instance du 21 février 2014.

Elle conclut à voir déclarer irrecevables les demandes tendant à l'annulation des amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 pour non-remise des déclarations fiscales, demandes libellées tant dans l'exploit du 11 décembre 2013 que dans celui du 21 février 2014, au regard de l'article 79 de la loi du 12 février 1979 sur la TVA.

Quant au fond, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime à titre principal que la requérante ne saurait se référer utilement à des décisions du Conseil d'Etat français ayant retenu des cas de force majeure, alors qu'aux termes de l'article 74.2. de la loi TVA les omissions visées par ledit texte autorisent l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à procéder à une taxation d'office quelque soit la cause de leur survenance.

A titre subsidiaire elle estime que les faits allégués par la requérante quant à la survenance d'un sinistre sont des plus imprécis et elle estime irrecevable l'offre de preuve par témoins, les faits y libellés ne permettant pas d'établir un cas de force majeure, de sorte qu'elle ne serait pas concluante.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines soutient ensuite que la requérante fait une lecture erronée du bulletin du 17 juin 2013, alors que ce dernier renseigne le montant 0 à titre de taxation d'office et que le montant de 94.198,57.- euros constitue le solde à charge de la requérante aux termes de la situation « impact comptables » dressé par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines au détriment de l'assujettie, situation déterminée par le fait qu'au vu de la taxation d'office à solde 0 établie par elle, l'administration a procédé indûment au remboursement en faveur de l'assujettie de l'excédent TVA en amont déclarée par la requérante pour le mois de janvier 2011 et qu'elle a indûment « apurée » en ses livres les montants à charge de la requérante en vertu d'une taxation d'office 2009 et 2010 et d'une amende fiscale réduite par la requérante pour non-dépôt de la déclaration de l'année 2009.

## En droit :

A l'audience publique du 19 avril 2015 la demanderesse précise qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les deux exploits introductifs d'instance en ce sens qu'elle sollicite en fait la condamnation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et non pas de l'ETAT, aux frais et dépens de l'instance.

Acte lui en est donné.

Les parties concluent d'abord à voir ordonner la jonction des rôles n° 159.273 et n°160.162.

Dans la mesure où les demandes introduites suivant exploits d'huissier de justice du 11 décembre 2013 et 21 février 2014 tendent à la même fins, à savoir à voir annuler la taxation d'office pour l'année 2011, subsidiairement à voir ramener le montant de ladite taxation d'office à de plus justes proportions, respectivement à voir annuler, sinon réformer la décision directoriale du 14 janvier 2014, subsidiairement à voir ramener le montant de ladite taxation d'office à de plus justes proportions, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les rôles n° 159.273 et n°160.162 pour y statuer par un seul et unique jugement.

A) quant à la demande introduite par acte d'huissier de justice du 11 décembre 2013 :

Par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2013 la société **SOC1**) S.A. a fait donner assignation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à comparaître devant le tribunal de céans pour voir déclarer le recours recevable et fondé, partant à titre principal annuler la taxation d'office d'un montant de 94.198,57.-euros pour l'année 2011 notifiée le 17 juin 2013, annuler en outre toutes les amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 pour un montant total de 5.750.-euros pour non-remise de déclarations fiscales et renvoyer le dossier devant la défenderesse pour tous autres devoirs.

A titre subsidiaire, la société **SOC1**) S.A. demande à voir ramener le montant de la taxation d'office pour l'année 2011 notifiée le 17 juin 2013 et les amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 à de plus justes proportions.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime que les demandes tendant à voir annuler la taxation d'office pour l'année 2011, subsidiairement à voir ramener le montant de ladite taxation d'office à de plus justes proportions, demandes libellées dans l'exploit introductif d'instance du 11 décembre 2013 sont irrecevables pour être prématurées.

Aux termes de l'article 76 paragraphe 3 alinéa 3 de la loi TVA, *«lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas. »*

Il en résulte qu'une réclamation à l'encontre d'un bulletin de taxation d'office n'est admise qu'à partir de l'expiration d'un délai de six endéans lequel une décision expresse du directeur peut intervenir.

En l'espèce la société **SOC1)** S.A a introduit une réclamation contre bulletin de taxation d'office pour l'année 2011 par courrier recommandé du 22 août 2013.

La décision directoriale rejetant la réclamation et confirmant le bulletin de taxation critiqué fut rendue en date du 14 janvier 2014 et est réputée notifiée en date du 24 janvier 2014.

Elle est partant intervenue endéans le délai de six mois.

En conséquence, une action en justice introduite avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 76 paragraphe 3 alinéa 3 de la loi TVA pour permettre au directeur de prendre une décision expresse est prématurée et partant à déclarer irrecevable.

B) Quant à la demande introduite par acte d'huissier de justice du 21 février 2014:

a) quant à la recevabilité :

Par exploit d'huissier de justice du 21 février 2014 la société **SOC1)** S.A. a fait donner assignation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à comparaître devant le tribunal de céans pour voir annuler, sinon réformer la décision directoriale du 14 janvier 2014 lui notifiée le 24 janvier 2014 et pour voir déclarer la réclamation du 22 août 2013 fondée, partant à titre principal annuler la taxation d'office d'un montant de 94.198,57.-euros pour l'année 2011 notifiée le 17 juin 2013, annuler en outre toutes les amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 pour un montant total de 5.750.-euros pour non-remise de déclarations fiscales et renvoyer le dossier devant la défenderesse pour tous autres devoirs.

A titre subsidiaire, la société **SOC1)** S.A. demande à voir ramener le montant de la taxation d'office pour l'année 2011 notifiée le 17 juin 2013 et les amendes fiscales prononcées pour les années 2010 à 2013 à de plus justes proportions.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines conclut à voir déclarer recevables les demandes tendant à voir annuler, sinon réformer la décision directoriale du 14 janvier 2014, subsidiairement à voir ramener le montant de ladite taxation d'office à de plus justes proportions, demandes libellées dans l'exploit introductif d'instance du 21 février 2014.

Aux termes de l'article 76 paragraphe 3 alinéa 2 de la loi TVA, « *la décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.* »

La décision directoriale attaquée ayant été prise le 14 janvier 2014, elle est réputée notifiée en date du 24 janvier 2014. Le recours contre ladite décision introduite par acte d'assignation du 21 février 2014 est partant intervenue endéans le délai de trois mois fixé par le prédit article, de sorte qu'il est à déclarer recevable.

b) quant au fond :

i) quant à la demande en annulation, sinon en réformation de la décision directoriale réputée notifiée le 24 janvier 2014 :

La société **SOC1)** S.A. demande à voir annuler, sinon réformer la décision directoriale réputée notifiée le 24 janvier 2014 pour avoir rejeter la réclamation introduite par courrier du 22 août 2013 et avoir confirmé le bulletin de taxation d'office pour l'année 2011, alors qu'elle aurait fourni des explications et renseignements quant à l'existence d'événements imprévisibles et irrésistibles dans son chef l'ayant empêché de procéder au dépôt de la déclaration TVA endéans le délai prescrit, événements consistant dans des sinistres et des dégâts d'eau qui s'en sont suivis dans ses locaux, le premier en automne 2011 et le second en avril 2012, nécessitant un déménagement rapide dans d'autres locaux et ayant détruit son système informatique contenant les données pour faire ses déclarations de TVA. Elle soutient avoir informé la défenderesse de ces événements par courrier du 25 avril 2013.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines se base sur l'article 74, paragraphe 2 de la loi TVA pour invoquer son droit à procéder à une taxation d'office, suite au non-dépôt par la demanderesse, malgré son obligation de ce faire en vertu de l'article 61, paragraphe 1, 4° de la loi TVA, de la déclaration de TVA annuelle pour l'année 2011 et suite à la non-tenue d'une comptabilité telle que visée à l'article 61, paragraphe 1, 5° de la loi TVA.

*Aux termes de l'article 74, paragraphe 2 de la loi TVA, « lorsque pour quelque cause que ce soit, un assujetti n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations d'impôt visées à l'article 64 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres ou documents, l'administration est également autorisée à établir d'office les taxes dues par l'assujetti, en raison du montant présumé des opérations qu'il a effectuées pendant le ou les mois auxquels l'irrégularité se rapporte. »*

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier qu'aux termes du procès-verbal du 19 avril 2013 l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a annoncé l'émission d'un bulletin de taxation d'office faute par l'assujettie de satisfaire à ses obligations, toute en accordant à celle-ci un délai jusqu'au 6 mai pour ce faire. Par courrier du 25 avril 2013 la demanderesse a informé l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'un grave dégât des eaux, l'obligeant à déménager du **LIEU1)** au **LIEU2)** et à reconstituer ses données pour pouvoir effectuer les déclarations de TVA en vue de les transmettre à la défenderesse.

Il n'est pas contesté par la défenderesse que les locaux de la demanderesse ont fait l'objet de dégâts des eaux d'abord en automne 2011, puis en février 2012 et ayant eu pour conséquence de détruire le système informatique de la demanderesse.

Il y a partant lieu de constater que la demanderesse pouvait entamer la reconstitution des données depuis le mois de mars 2012; que cependant suite au procès-verbal du 19 avril 2013 elle a annoncé une telle reconstitution, sans pour autant fournir à la défenderesse le moindre élément de preuve tendant à admettre qu'une telle reconstitution est en cours de procédure ; que suite à la notification du bulletin de taxation d'office en date du 17 juin 2013, la demanderesse disposait encore d'un délai de trois mois pour présenter une réclamation motivée contre ce bulletin de taxation d'office et partant également de la possibilité de soumettre à l'administration la déclaration de TVA litigieuse ; que l'obligation de soumettre la déclaration TVA litigieuse pour le 17 septembre 2013 lui a d'ailleurs été rappelée au terme d'un courrier de l'administration du 23 août 2013 ; que néanmoins la demanderesse n'a toujours pas réagi et soumis à l'administration les données requises. En conséquence et en l'absence de toutes données précises relatives à la déclaration TVA de 2011, la décision directoriale du 14 janvier 2014 a confirmé le bulletin de taxation d'office litigieux.

En ce qui concerne le cas de force majeure invoqué par la demanderesse, le tribunal donne à considérer que l'absence d'une seconde sauvegarde informatique extérieure au siège social des données nécessaires pour satisfaire à son obligation de procéder à la déclaration de TVA annuelle constitue une légèreté blâmable d'autant plus grande que le siège de la demanderesse avait déjà fait l'objet d'un premier sinistre en automne 2011 et qu'elle n'a manifestement pas pris des dispositions afin d'éviter une perte totale de ses données commerciales. Elle déclare en effet que le système informatique ne fut ravagé et détruit par le second dégât des eaux qu'en février 2012 (conclusions du 20 octobre 2014).

Ledit sinistre de février 2012 ne saurait partant constituer un cas de force majeure, alors qu'il ne constitue ni un fait irrésistible, ni un fait extérieur à la demanderesse, celle-ci ayant été dûment averti par le premier sinistre de la nécessité de prendre des dispositions spécifiques en la matière.

Par ailleurs, la demanderesse reste en défaut d'indiquer les mesures prises par elle en vue de reconstituer les pièces prétendument indispensables à l'établissement des déclarations de TVA pendant la période de mars 2012 à avril 2013, voir septembre 2013. En conséquence, les faits invoqués par la demanderesse ne sauraient valoir exonération dans son chef et justifier le non-dépôt de la déclaration de TVA 2011 (en ce sens : Cour d'appel 2 mai 2012, n° 37488 du rôle).

L'offre de preuve par témoins formulées aux termes de conclusions du 20 octobre 2014 est à rejeter pour défaut de pertinence.

Le moyen tiré de l'existence d'un cas de force majeure est partant à rejeter.

La société **SOC1**) S.A. demande à voir annuler, sinon réformer la décision directoriale réputée notifiée le 24 janvier 2014, au motif que concernant le montant retenu dans la taxation d'office, la défenderesse n'a pas tenu compte du fait que 99% du chiffre d'affaire est réalisé hors du pays, qu'il résulte des déclarations de TVA des années antérieures à 2011 que chaque année un excédent de TVA est dû par l'administration à la demanderesse, de sorte que l'administration fiscale aurait dû tenir compte de l'excédent de TVA et l'imputer sur le montant réduit.



Il résulte des explications fournies par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines aux termes de ses conclusions du 5 mars 2014 ainsi que des pièces fournies à l'appui que la taxation d'office pour l'année 2011 a été fixée à un solde 0, mais que le montant réclamé de 94.198,57.-euros correspond au solde à charge de la demanderesse aux termes de la situation « impact comptable » dressée par l'Administration au détriment de l'assujettie, eu égard au fait qu'en raison de la taxation d'office à solde 0 par l'Administration pour l'année 2011, celle-ci a procédé indûment au remboursement en faveur de l'assujettie de l'excédent de TVA en amont déclaré par l'intéressée pour le mois de janvier 2011 et que l'Administration a encore indûment « apuré » en ses livres, au vu des excédents de TVA en amont déclarés par l'assujettie pour les mois de février 2011 à novembre 2011, les montants à charge de l'intéressée en vertu d'une taxation d'office 2009, d'une taxation d'office 2010 et d'une amende fiscale redue par l'intéressée pour non-dépôt de la déclaration de l'année 2009.

La demande en annulation, sinon en réformation de la décision directoriale réputée notifiée le 24 janvier 2014 est partant non fondée.

ii) quant à la contestation relative aux acomptes provisionnels fixés pour les années 2012 et 2013 :

Par conclusions notifiées le 24 avril 2014, la société **SOC1)** S.A. conteste les acomptes fixés pour les années 2012 et 2013 pour être injustifiés, eu égard aux événements relevant de la force majeure invoqués par elle.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines conclut à voir déclarer irrecevable la contestation relative aux acomptes provisionnels fixés pour les années 2012 et 2013, alors qu'aucune demande afférente ne figure au dispositif de l'assignation du 21 février 2014.

La demanderesse se rapportant dans ses conclusions subséquentes à la sagesse du tribunal sur ce point, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une demande nouvelle modifiant le contrat judiciaire initial qui s'est formé entre parties suivant exploit d'huissier de justice du 21 février 2014, de sorte qu'elle est à déclarer irrecevable.

iii) quant à la demande en annulation des amendes fixées pour non-remise des déclarations de TVA :

Par exploit d'huissier de justice du 21 février 2014, la société **SOC1)** S.A. conteste encore les amendes fixées à hauteur de 5.750.-euros pour non-remise des déclarations de TVA pour être injustifiées, eu égard aux événements relevant de la force majeure invoqués par elle et demande à les voir annuler.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines conclut à voir déclarer irrecevable le recours « en annulation » ainsi introduit par exploit d'huissier de justice du 21 février 2014 sur base de l'article 79 de la loi TVA.

Aux termes de l'article 79 de la loi TVA, « *les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales doivent être attaquées par voie de réclamation. Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, est à adresser par écrit au directeur de l'administration dans un*

*délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision... La décision directoriale est susceptible de recours... »*

En l'espèce, il est constant en cause qu'aucune réclamation n'a été introduite à l'encontre des décisions directoriales notifiées en date des 22.2.2012, 23.04.2012, 12.03.2013, 24.05.2013, 19.06.2012, 17.07.2012, 22.08.2012, 24.09.2012, 17.10.2012, 21.11.2012, 19.12.2012, 25.01.2013, 19.02.2013, 22.03.2013, 19.04.2013, 23.05.2013, 18.06.2013, 17.07.2013, 19.08.2013, 17.09.2013 et 18.10.2013 mettant à charge de la société **SOC1**) S.A. les amendes fiscales litigieuses.

La demande tendant à l'annulation des amendes fixées à hauteur de 5.750.-euros pour non-remise des déclarations de TVA pour les années 2010 à 2013 est partant à déclarer irrecevable.

iv) quant à la demande en exécution provisoire :

La société **SOC1**) S.A. demande à voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Dans la mesure où il résulte des développements précédents que les demandes de la société **SOC1**) S.A. sont à déclarer irrecevables, respectivement non fondées, la demande en exécution provisoire est sans objet.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties,

vu l'ordonnance de clôture intervenue en date du 23 février 2015,

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice la jonction des rôles n° 159.273 et n°160.162 afin d'y statuer par un seul et unique jugement,

donne acte à la société anonyme **SOC1**) S.A. qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les deux exploits introductifs d'instance des 11 décembre 2013 et 21 février 2014 en ce sens qu'elle sollicite en fait la condamnation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et non pas de l'ETAT, aux frais et dépens de l'instance,

A) quant à la demande introduite par acte d'huissier de justice du 11 décembre 2013 :

la déclare irrecevable,

B) quant à la demande introduite par acte d'huissier de justice du 21 février 2014 :

la déclare recevable,

dit la demande en annulation, sinon en réformation de la décision directoriale réputée notifiée le 24 janvier 2014 non fondée,

dit la contestation relative aux acomptes provisionnels fixés pour les années 2012 et 2013 irrecevable,

dit la demande en annulation des amendes fixées pour non-remise des déclarations de TVA irrecevable,

constate que la demande en exécution provisoire est sans objet ;

condamne la société anonyme **SOC1)** S.A. aux frais et dépens de l'instance.